



Réunion du 16 mai 2024 à Varennes Vauzelles

Procès-verbal N° 37

Présidence : M. BERFORINI Joseph

Présents : MM. COURTAUD Gilles, RAFFARD Pierre, ROUILLERE Christian

Excusé : M. MONGIN Thierry

1 – F.M.I.

1.1 Echec F.M.I.

Journée du 12/05/2024

Départemental 2 / Poule B

Match n°26392417 – NEVERS CHALLUY SERMOISE 2 – ST BENIN 2 – Arbitre CARLIER Rémy

La Commission, vu le constat d'Echec FMI,

- réceptionne la feuille de match papier dûment remplie par les deux clubs et l'arbitre
- enregistre le résultat : NEVERS CHALLUY SERMOISE (1/0) ST BENIN 2

Départemental 3 / Poule A

Match n°26393173 – SAINT SAULGE / ENT. ST REVERIEN – CORBIGNY 4 - Arbitre SAULIN Fabien

La Commission, vu le constat d'Echec FMI,

- réceptionne la feuille de match papier dûment remplie par les deux clubs et l'arbitre

Départemental 3 / Poule B

Match n°26393772 – ENT. CORANCY/CHATEAU – SUD NIVERNAISE 58 3 – Arbitre BITOMB Benjamin

La Commission, vu le constat d'Echec FMI,

- réceptionne la feuille de match papier dûment remplie par les deux clubs et l'arbitre
- enregistre le résultat : ENT.CORANCY/CHATEAU (4/2) SUD NIVERNAISE 58 3

1.2 Suivi par la commission

Une procédure est proposée par la commission qui se traduit par :

Procédure d'exception

A titre exceptionnel, en cas d'impossibilité d'accès à la FMI le jour du match, le club recevant doit toujours disposer d'une feuille de match papier par substitution.

Modalités d'application

Lorsqu'il y a recours à la procédure d'exception, l'arbitre, le club recevant et le club visiteur ont l'obligation de consigner dans un rapport, leur propre version des faits qui ont provoqué l'échec de l'utilisation de la FMI et le recours à la procédure d'exception

2 – CHAMPIONNAT –Séniors

2.1 Réserve

DEPARTEMENTAL 3 / Poule A

Match n°26393173 – SAINT SAULGE / ENT. ST REVERIEN – CORBIGNY 4

Réserves d'avant match, régulièrement confirmées en date du 13/05/2024, via la messagerie officielle du club, la S.S. SAINT SAULGOISE, formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs de CORBIGNY 4 en Entente avec ST REVERIEN, pour le motif suivant : des joueurs du club de CORBIGNY sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

La Commission après étude du dossier, dit la Réserve recevable

A la vérification des FMI en date du 05/05/2024, D1 CORBIGNY 1/CLAMECY 1, D2 NEVERS CHALLUY 2/ CORBIGNY 2 et D3 CORBIGNY 3 / CS DU BAZOIS 1, il s'avère que les joueurs de CORBIGNY, MM BOULOT Eric n°871816046, DE SOUZA Thomas n°2543955270 et KOWALSKI Valentin n°2547142975 ont participé à cette rencontre.

La Commission,

Vu : Article – 167 des R.G de la FFF

2. Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré(e) en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle(s)-ci ne joue(nt) pas un match officiel le même jour ou le lendemain.

DIT que l'ENTENTE ST REVERIEN-CORBIGNY 4 a enfreint le règlement en faisant participer les joueurs de CORBIGNY, cités ci-dessus.

En conséquence, la Commission donne match perdu par pénalité à l'ENTENTE ST REVERIEN / CORBIGNY 4.

Score : SAINT SAULGE (3 buts 3 points) ENTENTE ST REVERIEN/ CORBIGNY 4 (0 but -1 point)

La Commission transmet le dossier à la Commission des Compétitions Seniors.

La commission demande à la Trésorière du District de débiter l'ENTENTE ST REVERIEN-CORBIGNY des frais de dossier D.08 soit 20.00 €.

2.2 Réserve non confirmée

Journée du 05/05/2024

Réserve d'avant-match Match n°26393817 – Départemental 3 – Poule B – SUD NIVERNAISE 58 3 /ENT. MOUX BRASSY.

Vu la réserve d'avant-match formulée par ENT. MOUX BRASSY.

La Commission, PREND NOTE de l'absence de confirmation de la réserve d'avant-match.

Réserve d'avant-match Match n°26387514 – Départemental 2 - Poule A – COULANGES 2 / ST PERE.

Vu la réserve d'avant-match formulée par ST PERE.

La Commission, PREND NOTE de l'absence de confirmation de la réserve d'avant-match.

Le Président,

Joseph BERFORINI



J. BERFORINI

*Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel dans un délai de sept (7) jours dans les conditions de forme et de délai prévus aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.
La commission précise que les réponses apportées aux courriers/correspondances des clubs, n'appelant pas de décisions, ne sont pas susceptibles d'appel.*